



CH-3003 Berne

OFT; stw

POST CH AG

Envoi par courriel

Aux entreprises qui perçoivent des indemnités,
des contributions ou des prêts en vertu de la loi
sur les chemins de fer ou de la loi sur le transport
de voyageurs

Aux services cantonaux des transports publics

Référence : BAV-314.11-13

Votre référence :

Ittigen, 10 décembre 2025

Examen des comptes annuels 2025 sur la base de l'art. 37 de la loi sur le transport de voyageurs (LTV)

Mesdames, Messieurs,

Les entreprises qui ont reçu des contributions ou des prêts des pouvoirs publics doivent soumettre leurs comptes annuels, accompagnés des pièces justificatives pertinentes, pour contrôle à l'Office fédéral des transports (OFT). Par le présent courrier, nous vous informons du déroulement de l'examen des comptes annuels 2025.

Base juridique et autres références

La vérification des comptes annuels sous l'angle du droit des subventions se fonde sur l'art. 37 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) et sur

- la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) ;
- l'ordonnance du 16 octobre 2024 sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16) ;
- l'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120).

Office fédéral des transports OFT
Wolfgang Steiner
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 462 58 17
wolfgang.steiner@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>



1. Examen sous l'angle du droit des subventions

1.1 Controlling

À l'OFT, les sections Trafic voyageurs et Réseau ferré vérifient ponctuellement et en fonction des risques dans le cadre de leur activité de *controlling* si les comptes annuels respectent les prescriptions légales et les conventions sur les contributions et les prêts des pouvoirs publics fondées sur ces prescriptions. L'OFT vérifie en particulier que les indemnités, les aides financières et les résultats annuels soient comptabilisés correctement. Ces vérifications complètent celles de l'organe de révision des entreprises ainsi que les audits spéciaux des subventions conformément à l'art. 38, al. 3, LTV.

1.2 Analyse des écarts entre l'offre et les valeurs réelles

Afin de réduire le nombre de questions et pour un déroulement plus efficace des contrôles des comptes annuels, les écarts importants entre les chiffres planifiés et les chiffres réels dans les secteurs commandés (+/- 10 %) doivent être commentés.

2. Entreprises signataires d'une convention sur les prestations (CP) et gestionnaires de système

Le rapport annuel 2025 doit être soumis via l'interface Web pour les données de l'infrastructure (WDI) au plus tard le 30 avril 2026. Toutefois, les comptes annuels ne doivent être soumis à l'examen qu'après les décisions des organes de la société, ce qui est souvent postérieur au 30 avril. Par ailleurs, les comptes annuels révisés doivent être chargés dans la WDI en annexe du rapport annuel. Si la révision est prévue après le 30 avril 2026, nous vous demandons de bien vouloir nous contacter.

Les entreprises concernées doivent veiller à ce que toutes les indications du rapport annuel dans la WDI correspondent aux chiffres des comptes annuels révisés et du rapport de gestion. Les prêts FIF ainsi que les indemnités d'exploitation et d'amortissement doivent être attestés séparément dans les comptes annuels.

Les comptes d'investissement et des immobilisations doivent être tenus selon le principe des chiffres bruts. Les comptes des immobilisations et des amortissements doivent être structurés en fonction des catégories d'installations et des types d'installations principales conformément à la RTE 29900. Le compte d'investissement doit être structuré en fonction des catégories d'installations conformément à la RTE 29900 et, en sus, en fonction des « ouvrages d'art » et des types d'installations principales « tunnels » et « ponts ». Ces indications doivent être publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Conformément à l'art. 66, al. 2, LCdF, les entreprises ferroviaires doivent séparer le secteur de l'infrastructure des autres activités dans le bilan. Comme l'année précédente, ces entreprises remettent un bilan présentant séparément l'infrastructure. Le formulaire est mis à disposition sur <http://www.bav.admin.ch> ► Thèmes généraux ► Auxiliaires de travail ► Formulaires ► Examen des comptes annuels (art. 37 LTV). Nous vous prions d'utiliser ce formulaire.

Les entreprises qui perçoivent des contributions ou des prêts de la Confédération pour exécuter des tâches d'ordre supérieur qui leur sont confiées par l'OFT (tâches systémiques) en vertu de l'art. 37 LCdF sont régies par les mêmes prescriptions (dans la mesure où celles-ci sont applicables) que les entreprises signataires d'une convention sur les prestations.

3. Indices effectifs 2025 TRV

Les indices effectifs du transport régional de voyageurs (TRV) doivent être saisis via l'application Web – « Indices TRV » et transmis à l'OFT et aux cantons. Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile présentent les indices effectifs pour la période de l'offre (année de l'horaire) et non pour l'exercice.

4. Enquête pour le nouveau calcul du taux forfaitaire de réduction de l'impôt préalable sur la TVA en raison de subventions

Les taux forfaitaires doivent être révisés périodiquement. Conformément au calendrier convenu avec l'administration des contributions, le taux de 3,8 % applicable jusqu'en 2028 inclus sera révisé en 2026 sur la base des chiffres des comptes annuels 2025. Les entreprises sélectionnées pour le recensement partiel seront contactées séparément.

5. Contrôle sous l'angle du droit des subventions – informations complémentaires

En raison de l'adaptation de la LTV à compter du 1^{er} janvier 2025, les constatations issues de l'examen sous l'angle du droit des subventions sont caduques et l'entreprise n'est donc plus tenue de les publier dans son rapport annuel.

Jusqu'en 2024, seules les entreprises dont le montant total des indemnités versées par la Confédération et par les cantons pour les secteurs TRV et Infrastructure dépassait 10 millions de francs par an étaient tenues de faire procéder à un contrôle ordinaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réglementation s'applique :

Toutes les entreprises qui reçoivent chaque année plus de 10 millions de francs d'aides financières ou d'indemnités des pouvoirs publics au titre de la LTV ou de la LCdF doivent se soumettre à un contrôle ordinaire conformément à l'art. 727 du code des obligations (CO). Toutes les indemnités de tous les secteurs commandés doivent être prises en compte, y compris celles du secteur « autres offres commandées » (transport local).

6. Modification des dispositions relatives à l'utilisation des bénéfices à l'art. 36 LTV à partir du 1^{er} janvier 2025

Les dispositions de l'art. 36 LTV relatives à l'utilisation des bénéfices ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2025 et sont donc applicables pour la première fois aux comptes annuels 2025.

Désormais, la moitié des bénéfices provenant des offres commandées conjointement par la Confédération et les cantons (TRV) et des améliorations commandées de ces offres (« suroffres ») doit être affectée à une réserve spéciale. Aucune affectation n'est nécessaire – mais reste possible – pour les offres mises au concours. Malgré la formulation, les affectations à la réserve spéciale qui dépassent 50 % du bénéfice du secteur TRV restent possibles. Si cette réserve spéciale est négative (c.-à-d. qu'elle présente un déficit), l'OFT attend des entreprises qu'elles affectent l'intégralité des éventuels bénéfices du secteur TRV à la réserve spéciale, et ce jusqu'à compensation intégrale de la réserve spéciale négative.

Une réserve distincte peut être constituée pour les offres du secteur « autres offres commandées » qui ne sont pas commandées par la Confédération, les cantons pouvant exiger que cette réserve soit alimentée au maximum par la moitié des bénéfices du secteur.

7. Documents et justificatifs à fournir

Les entreprises doivent envoyer les documents et les attestations énumérés à l'art. 66, al. 1 et 2, OI-TRV à l'OFT et aux cantons concernés.

Pour vérifier l'exhaustivité de vos documents et attestations, veuillez utiliser la liste de contrôle.

Dès la fin de l'année, vous trouverez les modèles de formulaire, la liste de contrôle et des informations supplémentaires sur le site Web de l'OFT :

www.bav.admin.ch ► [Thèmes généraux](#) ► [Auxiliaires de travail](#) ► [Formulaires](#) ► [Examen des comptes annuels \(art. 37 LTV\)](#)

Veillez soumettre vos comptes annuels et les documents et attestations associés selon la liste de contrôle à l'OFT sous forme électronique à l'adresse suivante :

courriel : subventionspruefung@bav.admin.ch

Les entreprises doivent envoyer les documents requis à l'art. 66, al. 1, OITRV à l'OFT et aux cantons **au plus tard 30 jours après leur approbation** par l'Assemblée générale.

8. Informations

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations :

Section Trafic voyageurs (TRV)

karin.salzmann@bav.admin.ch ; tél : 058 469 39 11

wolfgang.steiner@bav.admin.ch ; tél : 058 462 58 17

Section Réseau ferré (infrastructure)

alexandra.rappo@bav.admin.ch ; tél. 058 465 80 24

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Christa Hostettler
Directrice

Martin von Känel
Directeur suppléant

Copie par courriel à:

- UTP, Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6, ueli.stueckelberger@voev.ch
- CDCTP, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne, mirjam.buetler@koev.ch / markus.sieber@koev.ch
- EXPERTSuisse, Stauffacherstrasse 1, 8004 Zurich, patrizia.pabst@expertsuisse.ch
- Alliance SwissPass, Länggassstrasse 7, 3012 Berne, helmut.eichhorn@allianceswisspass.ch
- Administration fédérale des finances AFF, Bundesgasse 3, 3003 Berne, sandra.daguet@efv.admin.ch / samuel.wiese@efv.admin.ch

Interne par pointeur :

- Ho, VOM, pv (tous), sn (tous), voj, rev, gv, mz, km